



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 24 Avril 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 03/04 – 12/04 et 18/04/24 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 50693.2 - AS BEAUREVOIR / SC ORIGNY EN THIERACHE du 07/04/24 comptant pour le championnat D1, Groupe A

Réclamation du SC ORIGNY EN THIERACHE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Déclare la réclamation recevable mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs ne sont pas fondés
- Constate la participation de 6 joueurs mutés dont 2 hors période pour 6 autorisés
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50957.1 – ICS CRECOIS 2 / US BRUYERES ET MONTBERAULT 2 du 21/04/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Réclamation de l'ICS CRECOIS

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie
- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée dans une prochaine réunion.

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 50092.1 – FC FRIERES 2 / FC 3 CHATEAUX 3 du 01/04/24 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation du FC FRIERES

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés :
 - Aucun équipier "A" du 24/03/24 de FC 3 CHATEAUX en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé,
 - Aucun équipier "B" du 30/03/24 de FC 3 CHATEAUX en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50297.1 - US LA FERRE / ASA PRESLES du 21/04/24 comptant pour le championnat D2, Groupe B

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MEJAAD Sofyen en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'ASA PRESLES, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US LA FERRE sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur MEJAAD Sofyen, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/04/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ASA PRESLES

N° 50366.1 – US RIBEMONT MEZIERES FC 3 / US LA FERRE 2 du 21/04/24 comptant le championnat D5, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr BENAISSATI AZ Eddine en tant que suspendu.

Décide :

- D'infliger à Mr BENAISSATI AZ Eddine, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/04/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US LA FERRE

EQUIPES REDUITES A MOINS DE 6 OU 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50951.2 – US ROZOY SUR SERRE / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 24/03/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Match arrêté à la 85^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide :

- Rencontre perdue par pénalité à l'US AULNOIS SOUS LAON 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à US ROZOY SUR SERRE sur le score de 5 buts à 0
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : US AULNOIS SOUS LAON

N° 51853.2 – ASC ST MICHEL / US ROZOY SUR SERRE du 21/04/24 comptant pour le championnat Séniors à 8, Groupe A

Match arrêté à la 75^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide :

- Rencontre perdue par pénalité à l'ASC ST MICHEL, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à US ROZOY SUR SERRE sur le score de 10 buts à 0
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : ASC ST MICHEL

N° 51828.2 – UES VERMAND / AS BEAUREVOIR du 23/03/24 comptant pour le championnat Séniors à 8, Groupe A

Match arrêté à la 2^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide :

- Rencontre perdue par pénalité à l'AS BEAUREVOIR, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'UES VERMAND sur le score de 3 buts à 0
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : AS BEAUREVOIR

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- FC HOLNON FAYET 2 en D3, Groupe A.
- AS CUISY EN ALMONT en D4, Groupe D.
- NES BOUE ETREUX 3 en Critérium Dimanche Matin, Groupe A

JEUNES

N° 55071.1 – GAUCHY ST QUENTIN FC / SOISSONS IFC du 20/04/24 comptant pour le championnat U15 F / U16 F

Réclamation de GAUCHY ST QUENTIN FC

La Commission,

- Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées
- Constate la participation de 7 équipières « A » du 13/04/24 de SOISSONS IFC en équipe "B" ce jour pour aucune autorisée

Décide

- de donner match perdu par pénalité à SOISSONS IFC pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : GAUCHY ST QUENTIN FC sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse GAUCHY ST QUENTIN FC et porte les droits au compte du club fautif : SOISSONS IFC

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUTTE PATRICE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52620.2 – GAUCHY ST QUENTIN FC / US DES VALLEES du 06/04/24 comptant pour le championnat U18 D1

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **27,40 €** à Mr BOUTTE Patrice correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne
 - Inflige une amende de 30 € au club de l'US DES VALLEES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DHUIEGE VINCENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52683.1 – ETE SEBONCOURT-VAUX ANDIGNY / FC CROUY CUFFIES du 13/04/24 comptant pour le championnat U18 D2

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **15,50 €** à Mr DHUIEGE Vincent correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC CROUY CUFFIES.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LEVEQUE PAUL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55797.1 – ETE VILLERS-VIERZY / FC COURMELLES du 30/03/24 comptant pour le championnat U15 D3

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **28,92 €** à Mr LEVEQUE Paul correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC VILLERS COTTERETS
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne
 - Inflige une amende de 30 € au club du FC VILLERS COTTERETS pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR CARON YOHANN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52788.2 – CSO ATHIES OSUS LAON / FC LAON du 06/04/24 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe B

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **26,60 €** à Mr CARON Yohann correspondant à ses frais de déplacement.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- US GUIGNICOURT en U18 D2
- US CHAUNY en U17 D2
- FC LAON en U17 D2

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 52722.1 – US ANIZY PINON / FC THIERACHE CENTRE du 13/04/24 comptant pour le championnat U18 D2

Réclamation du FC THIERACHE CENTRE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite et insuffisamment motivée : *la réclamation d'après match ne précise pas le motif de la réserve*
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 51092.2 – FC CHAMBRY / AS NOUVIONNAISE du 07/04/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'AS NOUVIONNAISE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Déclare la réclamation irrecevable pour le motif suivant :

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs. (Article 187 des Règlements Généraux)

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON